



Services Techniques
N/REF : MA/23/03/26

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P26-023

OBJET : Arrêté portant réglementation de la circulation des animaux domestiques

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code de la voirie routière,
VU les articles du Code de la Route R1-26-27 et R225 (2^{ème} partie) et R 411-8,
VU le décret n° 86.475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU le Code Civil, notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,
VU l'avis des Services Techniques,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'interdire l'accès de certains sites ou secteurs de la commune sur des espaces de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens et d'interdire leur divagation sur les espaces publics.

-----ARRETE-----

- Article 1 :** Afin de garantir l'hygiène du Parc Rose Vailland sur la place Sully, l'accès du site est interdit aux chiens, même tenus en laisse.
- Article 2 :** Cette réglementation sera applicable de manière permanente à partir du lundi 30 mars 2026.
- Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copies : Service à la Population
HOPITAL - SDIS
PM - GENDARLERIE
Direction Générale
OIS
La Dépêche du Midi
E. BOHIN
L. DELFRAISSY
G. GUENOT

A FIGEAC, le 25/03/2026
LE MAIRE
André MELLINGER

